



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-04-29-00003

**instituant une commission départementale de propagande pour l'élection des
représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024 en Guyane**

LE PRÉFET

Vu le code électoral et notamment ses articles L.52-3, R.27, R.29 à R.32, R.34 et R.55 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;
Vu la circulaire du 4 avril 2024 n°IOMA2405098J d'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
Vu les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 23 avril 2024, et de monsieur le responsable ingénierie des organisations de La Poste en date du 16 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024 en Guyane, une commission départementale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée :

Président :

- Mme Jia-Xin WANG, vice-présidente du tribunal judiciaire de Cayenne, en qualité de titulaire ;
- M. Mahrez ABASSI, président du tribunal judiciaire de Cayenne, en qualité de suppléant ;

Membres :

- Mme Myriam GUION-FIRMIN, cheffe du service des titres et de la vie démocratique, en qualité de titulaire ;
- Mme Régine BABIN, fonctionnaire, en qualité de suppléant ;
- M. Rémi DOLOR, responsable ingénierie des organisations de La Poste, en qualité de titulaire ;
- Mme Dorothee WATTEZ, coordinatrice, contrôleur de chiffre d'affaires courrier/colis, en qualité de suppléant ;

La commission a son siège à la préfecture de la Guyane et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

Le secrétariat sera assuré par Mme Myriam GUION-FIRMIN ou en cas d'empêchement, par Mme Régine BABIN.

Article 3 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024.

Article 4 : La commission départementale de propagande vérifie dès réception que les documents remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande et qu'ils respectent les règles en matière de grammage du papier fixées aux articles R.26 et R.30 du code électoral. Le nombre de circulaire déclaré remis par le représentant de la liste sera vérifié.

La commission a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs du département via l'opérateur postal, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats, déposés auprès de la commission, au plus le mardi 4 juin 2024 ;
- envoyer dans chaque mairie du département, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, déposés auprès de la commission, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus le mardi 4 juin 2024 ;

Article 5 : Les listes candidates désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h.

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à la date limite de dépôt ou qui ne serait pas conformes à la réglementation ;

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 AVR 2024

Le préfet



Antoine POUSSIER